



Arrêt

**n° 129 145 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2014 et notifié le 13 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 16 septembre 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant, et a été mis en possession d'une carte de séjour limitée à la durée de ses études, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2011. Le 16 janvier 2013, il a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour.

1.2. En date du 18 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour les années académiques 2012-2013, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2011.

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 13, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du manquement au devoir de minutie et du principe du délai raisonnable, du principe de légitime confiance, du principe « Audi alteram partem », de la violation des formes substantielles de la procédure et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle reproduit des extraits de la décision querellée et le contenu des articles 61 et 13 de la Loi et 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir été de mauvaise foi pour les raisons qui suivent.

2.3. Dans une première branche, elle soutient que lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, le requérant a été mis en possession d'une annexe 15 délivrée le 16 janvier 2013. Elle souligne que la partie défenderesse disposait dès lors d'un délai de 45 jours, prolongeable pour une durée maximale de 90 jours, afin de prendre une décision et qu'elle n'a pas respecté ce délai puisque la décision est intervenue un an et trois mois après la délivrance de l'annexe 15. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir statué dans un délai raisonnable. Elle reproduit un extrait des « Normes de bonne conduite administrative » publiées sur le site du Médiateur Fédéral ayant trait aux principes du raisonnable et de proportionnalité qu'elle estime non respectés en l'occurrence.

2.4. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne jamais avoir réclamé au requérant une inscription pour l'année académique 2013 – 2014 et elle considère dès lors qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit un document non requis. Elle soutient que cela viole également le principe général de droit « *Audi alteram partem* » dont elle rappelle en substance la portée et le but. Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse qui est la seule responsable dans le retard du traitement de la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant d'inviter celui-ci à produire une attestation d'inscription pour l'année académique 2013 – 2014, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle expose que le requérant a sollicité un renouvellement de son titre de séjour en 2011 et en janvier 2013, qu'il a produit tous les documents utiles à cet effet et que la partie défenderesse a attendu plus de deux ans et demi avant de statuer sur la demande du requérant, créant de la sorte dans le chef de ce dernier des attentes légitimes de voir son titre de séjour prorogé. Elle relève « *Qu'ayant cependant attendu plus de deux ans et demi avant de statuer sur sa demande alors que le requérant avait produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2011 – année pour laquelle il sollicitait le renouvellement de son titre de séjour- , la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer qu'en l'absence de titre de séjour valable, il est quasiment impossible pour un étudiant étranger d'obtenir une inscription valable* ». Elle considère qu'il est déraisonnable et disproportionné de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant l'absence de production d'un document rendu impossible par son inertie et qu'elle n'a jamais sollicité.

2.5. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'irrégularité dès lors que la partie défenderesse justifie que le titre de séjour du requérant n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2012 au motif que celui-ci n'aurait pas produit une seule attestation d'inscription pour l'année académique 2013-2014. Elle souligne que le renouvellement d'un titre de séjour d'étudiant implique la production d'une inscription comme élève régulier pour l'année académique mais que cela ne peut que concerner l'année académique pour lequel le renouvellement du titre de séjour est sollicité. Elle considère qu'en l'espèce, dès lors que le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2011, il ne peut lui être reproché ne pas avoir produit, lors de l'introduction de sa demande, une inscription pour l'année suivante alors pourtant qu'il avait produit une inscription académique valable pour l'année concernée par sa demande de renouvellement de titre de séjour. Elle ajoute qu'il ne ressort nullement de l'acte entrepris ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait sollicité au requérant une inscription pour l'année suivante alors que ce dernier a fourni un dossier complet lors du dépôt de sa demande et qu'elle ne peut dès lors lui reprocher son propre manque de diligence. Elle précise que le requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse afin de lui exposer l'impossibilité matérielle à laquelle il était confronté pour se procurer une inscription pour les années académiques 2012-2013 et 2013-2014 en raison de l'absence d'un titre de séjour valable. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments développés par le requérant et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1^o de la Loi dispose que : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1^o s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; [...]* ».

Les articles 58 et 59 de la Loi prévoient respectivement quant à eux que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o et s'il produit les documents ci-après: 1^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2* » et « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. [...]* ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit : « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. En effet, pour les années académiques 2012-2013, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ; Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2011* », ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de requête.

Le Conseil souligne que le requérant a été informé par courrier du fait que la prolongation de son titre de séjour, valable jusqu'au 31 octobre 2011, était subordonnée à la production de divers documents dont une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. Le Conseil rappelle ensuite que c'est à l'étranger lui-même qui revendique une prolongation de son titre de séjour à apporter la preuve des documents requis, ce qui implique que la demande doit être suffisamment étayée. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les pièces utiles, afin de démontrer qu'il remplissait toujours les conditions pour obtenir une prolongation de son titre de séjour, *quod non* en l'espèce. En effet, à la lecture du dossier administratif, il résulte d'une lettre de motivation déposée par le requérant que le vice-recteur de l'ULB a refusé sa réinscription à l'ULB et d'une attestation du 22 janvier 2013 que la Haute école Catégorie économique Section Gestion hôtelière a refusé de prendre en compte sa candidature. Ainsi, aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi pour les années académiques 2012-2013 n'a été déposée à l'appui de la demande de prolongation du titre de séjour du requérant datée du 16 janvier 2013, comme relevé à bon droit dans l'acte attaqué.

Quant à l'impossibilité matérielle dont se prévaut le requérant qui l'empêcherait de se procurer une inscription pour les années académiques 2012-2013 et 2013-2014 en raison de l'absence d'un titre de séjour valable, le Conseil estime en tout état de cause qu'elle est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne jamais avoir réclamé au requérant une inscription pour l'année académique 2013 – 2014, laquelle ne concernerait en outre pas l'année académique pour laquelle le renouvellement du titre de séjour a été sollicité, force est en tout état de cause de constater qu'il manque en fait. En effet, la motivation de l'acte querellé reproche au requérant de ne pas avoir produit une attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi pour les années académiques 2012-2013, ce qui correspond aux années académiques pour laquelle la demande de prolongation du 16 janvier 2013 a été sollicitée.

3.3. A propos du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir statué dans un délai raisonnable et d'avoir ainsi créé des attentes légitimes dans le chef du requérant de voir son titre de séjour prorogé, le Conseil soutient, à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

A titre de précision, le Conseil souligne que la teneur de l'article 101 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précité n'implique nullement l'obligation pour la partie défenderesse de statuer dans un délai déterminé.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit la décision querellée, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE